

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 247.889 du 24 juin 2020

A. 227.571/ XI-22.448

En cause :

[REDACTED]
ayant élu domicile chez
M^e Luc DENYS, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 59-61, boîte 5
1030 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête recommandée à la poste le 6 mars 2019, [REDACTED]
[REDACTED] ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 216.357 du 4 février
2019, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 205.863/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.276 du 23 avril 2019 a déclaré le recours en
cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un
mémoire ampliatif.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un
rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006
déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été
notifié aux parties.

XI - 22-448 - 1/6

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, les parties ont été invitées à marquer leur accord sur la poursuite de la procédure sans audience publique.

Par des courriels du 14 mai 2020, M^o Luc Denys, avocat, représentant les requérants, et M^{me} Laure Djongakodi-Yoto, représentant la partie adverse, ont marqué leur accord pour que l'affaire soit traitée sans audience publique.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a émis un avis écrit contraire au présent arrêt.

À la suite de la communication de cet avis aux parties en date du 10 juin 2020, les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020, précité, toutes les notifications et communications du Conseil d'État sont faites par la voie électronique en vertu des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 28 avril 2017, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale des parties requérantes.

Saisi d'un recours contre cette décision du 28 avril 2017, le Conseil du contentieux des étrangers l'a rejeté par l'arrêt attaqué du 4 février 2019.

IV. Le moyen unique (troisième et quatrième branches réunies)

Thèse des parties requérantes

Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65, premier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une troisième branche, les parties requérantes exposent que « dans leur requête, les requérants ont longuement argumenté au sujet de leurs activités politiques en Belgique en faveur des Kurdes et du PKK, et sur le fait que les autorités turques sont vraisemblablement au courant de ces activités, ce qui en fait des réfugiés "sur place" », qu'« à la page 4, ils déclarent qu'en Belgique, depuis leur arrivée, ils sont actifs dans des organisations pro-kurdes et pro-PKK, et déposent des photos comme preuves (participation à des marches, pièce 4) », qu'« à la page 10, ils se réfèrent à un article de presse De Wereld Morgen, joint à la requête, pièce 9, selon lequel les services de sécurité turcs sont responsables de l'assassinat de 3 femmes liées au PKK à Paris le 9 janvier 2013, que l'Institut kurde à Saint-Josse-ten-Noode a été incendié en 1998 après des émeutes provoquées par les autorités turques, qu'en 2006 des escadrons de la mort ont assassiné dans leur village en Turquie les parents de monsieur Derwich Ferho (président de l'Institut kurde), qu'elles ont mis sous pression la Sûreté de l'Etat belge pour museler ROJ-TV (une station de télévision kurde à Denderleeuw) et le Congrès national kurde à Bruxelles, et enfin qu'il y a eu une tentative d'assassinat en 2011 sur monsieur Remzi Kartal, éminent diplomate kurde résidant à Bruxelles », que « récemment, le 17 novembre 2016, l'Institut kurde a été victime d'un incendie volontaire pendant la nuit par des membres ou sympathisants de l'AKP, parti au pouvoir en Turquie », que « les requérants citaient 3 rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch (pièces 5, 6 et 7) faisant état de ce que la présence d'agents de renseignements turcs depuis la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016 a augmenté en Europe et en Belgique », qu'« à la page 11 les requérants argumentent qu'il est plausible voire certain que les autorités turques sont au courant de leurs activités et le cas échéant, qu'elles considèrent celles-ci comme un motif de persécuter les requérants en cas de retour en Turquie », que « l'arrêt entrepris ne fait point état des activités politiques des requérants en Belgique », qu'« au point 5.5.6 il est mentionné le "profil politique des requérants" et que "la requête met en avant leur engagement politique comme activistes pour la cause kurde" », que « cependant, par ce qui suit il apparaît que ce motif a trait aux activités des requérants en Turquie et non en Belgique », qu'« il n'est pas distingué entre les activités en Turquie et en Belgique, alors que les activités en Turquie sont

considérées par la partie adverse, et donc par l'arrêt entrepris, comme manquant de crédibilité, ce qui n'est pas affirmé au sujet des activités en Belgique », que « si l'arrêt peut se référer aux motifs des décisions de la partie adverse (5.5.8) au sujet des activités en Turquie, pour les estimer non crédibles, cela ne saurait être suffisant pour les activités en Belgique, les photos de participation aux manifestations (pièce 4) étant des documents joints à la requête qui n'avaient pas été communiqués à la partie adverse », que « motiver une décision, c'est à tout le moins mentionner et exprimer une opinion sur la valeur probante des pièces nouvelles jointes à la requête » et que « l'arrêt entrepris ne mentionne pas les 4 pièces précitées, dont une fait preuve des activités politiques en Belgique et les 3 autres du risque que les requérants encourent en raison de ces activités en cas de retour en Turquie ».

Dans une quatrième branche, les parties requérantes expliquent que « dans la requête, à la page 11 au sujet des activités politiques en Belgique, et aux pages 11 et 12 en général, les requérants avaient invoqué l'article 4, alinéa 1 seconde phrase de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, selon lequel la partie adverse, en examinant une demande de protection internationale, doit rechercher s'il existe des éléments sur la situation personnelle des requérants et sur la situation générale existant en Turquie ; qu'en d'autres termes, la charge de la preuve est partagée (la disposition légale précitée a été entretemps transposée en droit belge à l'article 48/6, § 1, premier alinéa, seconde phrase de la loi du 15 décembre 1980, mais cela n'était pas encore le cas lors de l'introduction du recours) », qu'« au sujet des activités politiques en Belgique, les requérants demandaient au Conseil du contentieux des étrangers d'inviter la partie adverse à rédiger un rapport sur la manière dont les services turcs observent et contrôlent les activités politiques des opposants turcs et kurdes en Belgique, afin de satisfaire à cette obligation légale contenue à l'article 48/6, § 1, premier alinéa, seconde phrase », que « les requérants reprochaient à la partie adverse de ne pas avoir évalué la situation générale toute récente en Turquie et les répercussions sur le risque pour les requérants ; qu'elle le fait uniquement dans le cadre de l'examen sous l'angle de l'article 48/4 (protection subsidiaire) et non l'article 48/3 (statut de réfugié) de la loi », que « les requérants citaient plusieurs arrêts du CCE confirmant la pertinence de leur argument » et que « l'arrêt entrepris n'a pas répondu à ce moyen, alors qu'au point 5.4.2. de l'arrêt la disposition légale invoquée par les requérants est mentionnée ».

Appréciation sur les troisième et quatrième branches réunies

L'obligation de motivation, prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, impose au juge de répondre aux

arguments des parties afin de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué comme il l'a fait.

Dans le point 5.2. de l'arrêt attaqué, résumant le contenu de la requête, le Conseil du contentieux des étrangers relève notamment que les parties requérantes « insistent sur la qualité d'activistes pro-kurdes des requérants en ce compris en Belgique » et qu' « elles rappellent la présence de services de la sûreté turque sur le territoire belge et invitent la partie défenderesse à rédiger un rapport sur la manière dont les services de renseignements turcs observent et contrôlent les activités des opposants en Belgique ».

Dans l'arrêt entrepris, le premier juge ne répond pas à cette argumentation des parties requérantes. Dans le point 5.5.6. de l'arrêt, il se prononce sur l'engagement politique invoqué par les parties requérantes en Turquie mais non en Belgique. Par ailleurs, il ne statue pas sur la nécessité d'un rapport sur la manière dont les services de renseignements turcs observent et contrôlent les activités des opposants en Belgique qui était sollicité par les parties requérantes.

En ne répondant pas à ces arguments des parties requérantes, le Conseil du contentieux des étrangers a violé son obligation de motivation. Les troisième et quatrième branches sont donc fondées.

V. Indemnité de procédure et autres dépens

Il convient d'accorder aux parties requérantes qui la sollicitent et qui ont obtenu gain de cause une indemnité de procédure au montant de base à charge de la partie adverse. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 216.357 du 4 février 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 205.863/V est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du

contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Le présent arrêt sera notifié aux parties par courriel, avec accusé de réception.

Article 5.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé le 24 juin 2020 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Luc Donnay,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,
Xavier Dupont
Dupont
(Signature)
Xavier Dupont

Signature
numérique de
Xavier Dupont
(Signature)
Date : 2020.06.24
14:38:37 +02'00'

Le Président,
Yves Houyet
(Signature)

Signature numérique de
Yves Houyet (Signature)
Date : 2020.06.24
13:55:31 +02'00'

Yves Houyet